

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la société SUEZ RV Centre Est à SAINT-GENIS-POUILLY**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2001 autorisant la société S.A. M.O.S. à exploiter une installation de transit, tri, regroupement de déchets sur le territoire de la commune de SAINT-GENIS-POUILLY ;
- VU l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2011 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SA SITA Centre Est à SAINT-GENIS-POUILLY ;
- VU le changement de nom de l'entreprise du 1^{er} juillet 2016 au bénéfice de SUEZ RV Centre Est ;
- VU le courrier de l'inspection des installations classées du 10 octobre 2024 transmis à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU les observations de l'exploitant formulées par lettre en date du 22 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant est concerné par l'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 précité qui impose la réalisation de 3 campagnes de mesure des PFAS dans les rejets aqueux ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant est en retard sur la mise en œuvre de ces campagnes ;

CONSIDÉRANT que ces campagnes doivent être engagées le plus rapidement possible pour répondre à la campagne nationale de recherche des PFAS dans les rejets et déterminer si le site peut être à l'origine de rejets en PFAS dans les eaux ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de réaliser ces campagnes de recherche de PFAS dans les rejets ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

- ARRÊTE -

Article 1 – Mise en demeure – Liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées

La société SUEZ RV Centre Est est mise en demeure de respecter, sous un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sises ZA de l'Allondon, 388 rue du Mont Blanc à ST-GENIS-POUILLY.

Article 2 – Mise en demeure – Campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS

La société SUEZ RV Centre Est est mise en demeure de respecter, sous un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sises ZA de l'Allondon, 388 rue du Mont Blanc à ST-GENIS-POUILLY.

Article 3 – Délais

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

Article 4 - Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, l'inobservation des conditions de la présente mise en demeure pourra entraîner, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'application des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement précité.

Article 6 - Recours

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site Internet « www.telerecours.fr ».

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cette décision sera soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 7

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-GENIS-POUILLY pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président de la société SUEZ RV Centre Est – Agence Sillon Alpin – 213 Rue Denis Papin – 73290 LA MOTTE SERVOLEX Cedex ;

• et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de GEX,
- au maire de SAINT-GENIS-POUILLY,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le **- 9 JAN. 2025**

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,


Virginie GUERIN-ROBINET